



**HAL**  
open science

## Incidences des réformes de la justice sur le tribunal paritaire des baux ruraux

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Incidences des réformes de la justice sur le tribunal paritaire des baux ruraux. *Revue de droit rural*, 2020, n° 487 (étude 31). hal-02986746

**HAL Id: hal-02986746**

**<https://hal.science/hal-02986746>**

Submitted on 3 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MORGANE REVERCHON-BILLOT

Maître de conférences

Université de Poitiers, Equipe de recherche en droit privé (EA 1230)

*Rev. dr. rur.*, novembre 2020, n°437

**1 Le tribunal paritaire des baux ruraux** – Dès 1944, l'idée de créer une juridiction dédiée spécialement au contentieux portant sur les baux ruraux s'est imposée<sup>1</sup>. Initialement nommée « commission paritaire », elle est devenue le tribunal paritaire des baux ruraux en 1946. L'article L. 491-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose désormais que le tribunal paritaire « est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres Ier à VI et VIII du livre IV du présent code ». Cette juridiction spécialisée présente plusieurs caractéristiques qui en font sa force : échevinage, procédure orale et conciliation obligatoire<sup>2</sup>.

Outre les textes relatifs aux principes directeurs du procès et ceux qui sont communs à toutes les juridictions, deux séries de dispositions sont propres au tribunal paritaire des baux ruraux : d'une part les articles L. 491-1 à L. 493-1 et R. 491-1 à R. 492-33 Code rural et de la pêche maritime réglementant essentiellement l'organisation et la compétence d'attribution de la juridiction, d'autre part les articles 880 à 898 du Code de procédure civile énonçant les règles de compétence territoriale ainsi que les dispositions spéciales de procédure applicables au tribunal paritaire.

**2 L'idée d'une réforme directe du tribunal paritaire** – Partant du constat de la diminution du contentieux en matière rurale, certains s'interrogent sur l'opportunité du maintien d'une juridiction spécialisée. Un rapport d'information de la commission des lois du Sénat rendu en 2013 en recommandait par exemple la suppression<sup>3</sup>. Les organisations professionnelles agricoles s'y sont fermement opposées<sup>4</sup> : il s'agirait d'une grave mutilation du statut du fermage.

D'autres plaident pour que la juridiction soit transformée en « tribunal paritaire de l'entreprise agricole et de la ruralité »<sup>5</sup>. Ils souhaitent que les caractéristiques traditionnelles du tribunal soient conservées, tout en étendant sa compétence à l'ensemble du contentieux en matière agricole. L'idée serait d'en faire l'homologue du tribunal de commerce en matière agricole, évitant ainsi que le contentieux soit éclaté entre les différentes juridictions (tribunal d'instance ou de grande instance – désormais tribunal judiciaire – concernant les relations de voisinage, la SAFER, l'expropriation ou le droit de la famille ; tribunal administratif pour les questions de contrôle des structures, d'urbanisme ou d'aménagement ; conseil de prud'hommes en cas de litige relatif à un contrat de travail ; ou encore juridictions pénales spécialisées en cas

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. Notons toutefois qu'en vertu de l'ancien article 981 du Code rural, sa compétence portait sur tous les louages de biens ruraux.

<sup>2</sup> Sur la juridiction V. J.-P. MOREAU et M. REVERCHON-BILLOT, *J.-Cl. Baux ruraux*, Fasc. 450 : Tribunal paritaire des baux ruraux, mises à jour 2020.

<sup>3</sup> V. KLÈS et Y. DÉTRAIGNE, *Rapport d'information n° 54 (2013-2014) fait au nom de la commission des lois*, déposé le 9 octobre 2013. Cf. *infra*.

<sup>4</sup> V. par exemple : <http://www.comite-action-juridique.fr/accueil/vos-droits/preserver-le-tpbr/>

<sup>5</sup> E. LEMONNIER, « Du tribunal paritaire des baux ruraux au tribunal de l'entreprise agricole et de la ruralité », *RD rur.* 2009, dossier 13.

de pollution ou de délits de chasse...)<sup>6</sup>. Aucune réforme n'a pour le moment spécialement visé le tribunal paritaire ; il n'en demeure pas moins que plusieurs d'entre elles concernent la justice et ont un impact sur la juridiction spécialisée.

**3 La réalisation d'une réforme indirecte du tribunal paritaire** – Deux lois d'envergure, accompagnées de décrets d'application, se sont succédées en peu de temps : la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ces réformes, qui ne portent pas directement sur le tribunal paritaire des baux ruraux, rejaillissent nécessairement sur lui.

Quelques exemples suffisent à s'en convaincre. L'article 104 de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> modifie les articles L. 492-2 et suivant du Code rural et de la pêche maritime, entraînant ainsi une profonde mutation dans la constitution du tribunal paritaire des baux ruraux<sup>8</sup>. La loi de programmation 2018-2022, en créant le tribunal judiciaire et en faisant disparaître le tribunal d'instance, a des répercussions sur l'implantation des tribunaux qui se situaient précédemment dans le ressort des tribunaux d'instance. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 modifiant l'article 882 du Code de procédure civile prévoit désormais que la procédure en vigueur devant le tribunal paritaire est la procédure orale ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire – dès lors qu'aucune disposition particulière n'a été prévue -.

**4 Vers un tribunal paritaire 2.0<sup>9</sup> ?** – Le numérique tient une place de plus en plus importante dans les réformes du procès civil. L'une des dernières innovations en la matière est le « portail du justiciable ». Il s'agit d'un outil du ministère de la justice mis à disposition des parties non représentées par un avocat. Il leur permet, depuis mai 2019, non seulement de consulter le dossier d'une affaire pendante devant le tribunal paritaire et d'accéder à certains documents dématérialisés<sup>10</sup>, mais également de consentir à échanger avec la juridiction par voie dématérialisée<sup>11</sup>. L'article 748-8 du Code de procédure civile prévoit désormais que « lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé par voie électronique sur le "Portail du justiciable" du ministère de la justice, à la condition que la partie y ait préalablement consenti ».

Les fonctionnalités du portail ont ensuite été étendues : depuis deux arrêtés du 18 février 2020, le justiciable peut désormais saisir certaines juridictions civiles en ligne en lui adressant sa requête et ses pièces<sup>12</sup>. Le portail est en principe ouvert devant toutes les juridictions judiciaires, à l'exclusion de la Cour de cassation et des tribunaux de commerce qui disposent de

---

<sup>6</sup> SAF – agriculteurs de France, *160 recommandations pour une nouvelle orientation de l'agriculture*, Champ d'idées, terre d'entreprise, 2009, p. 57.

<sup>7</sup> L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016.

<sup>8</sup> S. CREVEL, « Tribunaux paritaires : échevinage 2.0 », *RD rur.* 2017, comm. 10 ; M. REVERCHON-BILLOT, « La constitution du tribunal paritaire des baux ruraux revue et corrigée par la loi "J21" », *Procédures* 2017, comm. 21. Les conditions dans lesquelles les assesseurs sont dorénavant désignés, installés et convoqués sont ensuite précisées par le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux et précisée par l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-815, 6 oct. 2017 relative à l'application du décret relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, NOR: AGRT1726341J : BO Agriculture n° 2017/42, 19 oct. 2017.

<sup>9</sup> Expression inspirée de : C. BLÉRY et L. RASCHEL, *Vers une procédure civile 2.0*, Thèmes et commentaires, Dalloz 2018.

<sup>10</sup> Arr. 6 mai 2019, NOR : JUST1913143A ; Arr. 28 mai 2019, NOR : JUST1915427A.

<sup>11</sup> Arr. 6 mai 2019, NOR : JUST1913143A, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>12</sup> Arr. 28 mai 2019, *préc.*, art. 1<sup>er</sup> mod. par Arr. 18 févr. 2020, NOR : JUST2003823A.

leur propre outil<sup>13</sup>. Pour l'heure, la saisine en ligne n'est toutefois possible que pour des contentieux bien particuliers (tutelles des majeures, constitution de partie civile), mais elle devrait par la suite être étendue<sup>14</sup>. L'avenir nous dira ce qu'il en sera du tribunal paritaire des baux ruraux.

**5 Incidences des réformes de la justice sur la juridiction paritaire** – Dans quelle mesure le tribunal paritaire des baux ruraux est-il impacté par les réformes de la justice ? Quelles en sont les incidences concrètes ? L'étude montre qu'elles sont de deux ordres. Certaines dispositions, portant par exemple sur l'implantation géographique des tribunaux ou leur constitution, ont des incidences sur la juridiction (I) ; d'autres textes, relatifs notamment à la saisine du tribunal ou la déclaration d'appel, impactent la procédure (II).

## I. INCIDENCES SUR LA JURIDICTION

6 La création du tribunal judiciaire, résultant de la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance, a eu des conséquences sur l'organisation du tribunal paritaire des baux ruraux (A). En outre, la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a modifié les règles relatives à la désignation et la récusation des assesseurs ; la constitution de la juridiction s'en trouve impactée (B).

### A. L'organisation de la juridiction

**7 Le maintien des tribunaux paritaires** – La loi de programmation 2018-2022, en fusionnant les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance, s'inscrit dans la philosophie de la création d'un tribunal de première instance. Il n'était pas certain, dans ce contexte, que les tribunaux paritaires soient maintenus. La preuve : un rapport d'information de la commission des lois du Sénat rendu en 2013 et favorable à la création d'un tribunal de première instance recommandait de supprimer les tribunaux paritaires et d'attribuer leurs compétences aux tribunaux d'instance<sup>15</sup>. La loi de programmation 2018-2022 fait pourtant le choix de conserver la juridiction paritaire ; les textes ont toutefois été modifiés pour tenir compte de la création du tribunal judiciaire.

**8 Incidences sur l'implantation des tribunaux paritaires** - L'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019<sup>16</sup> modifie l'article L. 191-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose désormais qu'il est créé, dans le ressort de chaque tribunal judiciaire, au moins un tribunal paritaire des baux ruraux. Le siège et le ressort des tribunaux paritaires des baux ruraux sont fixés conformément au tableau annexé au livre IV du Code rural et de la pêche maritime<sup>17</sup>. Pour l'heure, aucun tribunal paritaire n'a été supprimé ; ils siègent soit au sein d'un tribunal judiciaire, soit au sein d'une chambre de proximité.

**9 Incidences sur la formation de la juridiction** - Le tribunal est en principe composé de deux sections, chacune étant elle-même composée de quatre assesseurs<sup>18</sup>. Il était autrefois possible, dans certains tribunaux déterminés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Agriculture, qu'un nombre d'assesseurs titulaires supérieur à quatre soit élu<sup>19</sup>. La

<sup>13</sup> Arr. 6 mai 2019, *préc.*, art. 1, mod. par Arr. 18 févr. 2020, NOR : JUST2003897A.

<sup>14</sup> M. COTTIN, « Contentieux et procédures, Saisine en ligne du Portail du justiciable », *Elnet*, 18 mars 2020.

<sup>15</sup> V. KLÈS et T. DÉTRAIGNE, *Rapport d'information préc.*

<sup>16</sup> Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

<sup>17</sup> CRPM, art. D. 491-2.

<sup>18</sup> CRPM, art. R. 492-1.

<sup>19</sup> CRPM, anc. art. R. 492-1, al. 2.

règle permettait de tenir compte des regroupements de tribunaux paritaires imposés par la réforme de la carte judiciaire<sup>20</sup>. Cette possibilité a été supprimée par le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 : chacune des sections est systématiquement composée de quatre assesseurs, sans possibilité d'y déroger.

Le tribunal paritaire est présidé par un juge du tribunal judiciaire désigné par le président ; il est choisi, en fonction de l'implantation du tribunal paritaire, parmi les magistrats du tribunal judiciaire ou ceux de la chambre de proximité<sup>21</sup>. Concrètement, lorsque le siège du tribunal paritaire des baux ruraux est fixé au siège du tribunal judiciaire, le président du tribunal judiciaire désigne, dans les conditions fixées à l'article L. 121-3 du Code de l'organisation judiciaire, le président du tribunal paritaire des baux ruraux et les assesseurs qui siègent, selon les audiences, au sein de la formation de jugement de ce tribunal<sup>22</sup>. Ils sont désignés dans les mêmes conditions lorsque le siège du tribunal paritaire des baux ruraux est au siège d'une chambre de proximité mais dans ce cas, le président du tribunal judiciaire agit sur proposition du magistrat chargé de l'administration de la chambre de proximité<sup>23</sup>.

**10 Incidences sur le fonctionnement de la juridiction** – La fusion des tribunaux d'instance et de grande instance a des incidences sur le fonctionnement du tribunal paritaire puisqu'un certain nombre de textes qui le concernent faisaient référence au tribunal d'instance et visent désormais le tribunal judiciaire. Les assesseurs titulaires ou suppléants qui entrent en fonction doivent ainsi prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire<sup>24</sup> et non plus devant celui du tribunal d'instance<sup>25</sup>. De même, l'installation des assesseurs a lieu en audience publique sous la présidence du juge du tribunal judiciaire<sup>26</sup>. En outre et de manière logique, le tribunal judiciaire prend le relais du tribunal d'instance lorsque le tribunal paritaire ne peut statuer, soit qu'il ne peut être constitué ou fonctionner<sup>27</sup>, soit qu'il a été supprimé<sup>28</sup>. Dans de telles hypothèses, les attributions du tribunal paritaire et celles de son président, ainsi que les procédures en cours, sont transférées au tribunal judiciaire. La création du tribunal judiciaire a encore une incidence majeure en ce qui concerne le greffe du tribunal paritaire, lequel est désormais celui du tribunal judiciaire ou le greffe détaché de la chambre de proximité, et non plus celui du tribunal d'instance<sup>29</sup>.

## ***B. La constitution de la juridiction***

**11 De l'élection à la désignation des assesseurs** – Depuis la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, l'article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les assesseurs – bailleurs et preneurs – ne sont plus élus mais « désignés pour une durée de 6 ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées ». Un auteur analyse cette disposition comme « une sorte de glissement de la composante "non professionnelle" (les assesseurs) vers la composante "professionnelle" (les juges) de cette

---

<sup>20</sup> Sur la question, V. S. CREVEL, « Du décret du 18 décembre 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux », *RD rur.* 2010, comm. 29.

<sup>21</sup> CRPM, art. L. 492-1.

<sup>22</sup> CRPM, art. R. 492-1, al. 4.

<sup>23</sup> CRPM, art. R. 492-1, al. 5.

<sup>24</sup> Il s'agissait auparavant du tribunal d'instance.

<sup>25</sup> CRPM, art. L. 492-4.

<sup>26</sup> CRPM, art. R. 492-7.

<sup>27</sup> CRPM, art. 492-7.

<sup>28</sup> CRPM, art. L. 492-8.

<sup>29</sup> CRPM, anc. art. R. 492-1

juridiction, dans la mesure où ceux-là seront désignés par ceux-ci et non plus par leurs pairs »<sup>30</sup>. En outre, ce ne sont pas les organisations syndicales qui élaborent la liste ; ce rôle revient à « l'autorité administrative », c'est-à-dire le préfet du siège du tribunal paritaire<sup>31</sup>. L'auteur poursuit et relève que « [n]ous passons donc d'une démocratie directe à un système de désignation à trois niveaux professionalo-administrativo-judiciaire » et craint que le système de présélection administrative de futurs juges de l'ordre judiciaire se heurte au principe constitutionnel d'indépendance des juridictions<sup>32</sup>.

**12 Une liste élaborée « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées »** - Les règles relatives au recueil des candidatures figurent dans l'instruction technique du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et du ministère de la Justice<sup>33</sup>. Le préfet de département, avec l'appui de la direction départementale des territoires, adressera un courrier aux organisations représentatives dans le département leur demandant de proposer, dans chaque tribunal, le nom de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants par catégorie – bailleurs et preneurs - et par section le cas échéant.

Que sont les « organisations professionnelles les plus représentatives intéressées » visées par l'article 104 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ? Pour les preneurs non-bailleurs, les termes présentent une acceptation plus large que les organisations syndicales visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 juin 2017 (désignations des représentants des preneurs à la CCPDBR). S'il n'est pas un critère exclusif, la représentativité au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application reste néanmoins un des critères dans le choix de la ou des organisations consultées. Concernant les bailleurs non preneurs, le préfet doit également consulter les organisations professionnelles les plus représentatives intéressées mais aussi les organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Le résultat des élections au collège des propriétaires et usufruitiers à la Chambre d'Agriculture sera un des critères d'appréciation de la représentativité.

**13 Une liste « dressée [...] par l'autorité administrative »** - Le préfet se charge *in fine* de dresser la liste en ne retenant que celles présentées par les organisations représentatives et la candidature des personnes respectant toutes les conditions requises pour devenir assesseur. Parmi les candidats répondant à ces exigences, il choisira ensuite deux assesseurs titulaires et deux suppléants pour chaque catégorie<sup>34</sup>. Pour se déterminer, le préfet tiendra compte des éventuels éléments démontrant la compétence, la qualité et l'expérience professionnelle des candidats proposés<sup>35</sup>. En l'absence de liste complète, le préfet notifiera cet état de fait, par l'intermédiaire du président du tribunal paritaire, au premier président de la cour d'appel.

Le préfet transmet ensuite la liste établie conformément à l'article R. 492-5 au président du tribunal paritaire des baux ruraux compétent, lequel la transmet à son tour, avec son avis sur chacun des candidats figurant sur cette liste, au premier président de la cour d'appel<sup>36</sup>. Celui-ci procède ensuite aux désignations par ordonnance. L'ordonnance est enfin communiquée aux personnes intéressées, assesseurs désignés, organisations professionnelles ayant proposé les

---

<sup>30</sup> S. CREVEL, « Tribunaux paritaires : échevinage 2.0 », *art. préc.*

<sup>31</sup> CRPM, art. R. 492-4.

<sup>32</sup> Sur la réforme V. M. REVERCHON-BILLOT, « La constitution du tribunal paritaire des baux ruraux revue et corrigée par la Loi "J21" », *art. préc.*

<sup>33</sup> V. Instr. technique DGPE/SDPE/2017-815, 6 oct. 2017, *préc.*

<sup>34</sup> CRPM, art. 492-5.

<sup>35</sup> Notons qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose un binôme titulaire/suppléant. Aussi, le préfet ne liera-t-il pas les suppléants aux titulaires dans la liste établie justice (V. Instr. technique DGPE/SDPE/2017-815, 6 oct. 2017, *préc.*).

<sup>36</sup> CRPM, art. R. 492-6.

listes et préfet. La liste des candidats désignés est affichée au siège du tribunal paritaire des baux ruraux.

**14 Récusation des assesseurs** – Le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile réforme en profondeur la procédure de récusation<sup>37</sup>, laquelle s'applique désormais aux assesseurs du tribunal paritaire<sup>38</sup>. La partie qui veut récuser un assesseur doit, à peine d'irrecevabilité, former une demande dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation<sup>39</sup>. Celle-ci, présentée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial<sup>40</sup>, est portée devant le premier président de la cour d'appel et formée par acte remis au greffe de la cour d'appel. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation et être accompagnée des pièces justificatives. Le premier président de la cour d'appel en avise, par tous moyens, le président du tribunal paritaire auquel appartient l'assesseur dont la récusation est demandée et l'assesseur concerné<sup>41</sup>. Selon le cas, le président ou l'assesseur concerné est invité à présenter ses observations. Lorsque l'assesseur s'abstient, le président du tribunal paritaire en informe sans délai le premier président, lequel statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Dès que la décision est rendue, le greffier en avise - par tous moyens - les parties, l'assesseur visé par la récusation et le président du tribunal paritaire<sup>42</sup>. L'ordonnance rejetant la demande de récusation peut faire l'objet d'un pourvoi dans les 15 jours de sa notification par le greffe<sup>43</sup>.

## II. INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE

15 Depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2016, les règles de procédure applicables devant le tribunal paritaire sont désormais celles de la procédure orale ordinaire suivies devant le tribunal judiciaire. Il convient donc d'examiner les répercussions que cela entraîne sur la procédure de première instance (A). En outre, plusieurs dispositions contenues dans les réformes de la justice concernent l'appel ; la procédure d'appel des décisions rendues par le tribunal paritaire s'en trouve également impactée (B).

### A. La procédure en première instance

**16 L'idée d'une représentation obligatoire avortée** – L'article 4 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyait de rendre la représentation par avocat obligatoire devant le tribunal paritaire des baux ruraux. L'exposé des motifs justifiait cette position par le fait que la matière dont le tribunal paritaire est saisi est « particulièrement technique »<sup>44</sup>. Les sénateurs ne furent pas de cet avis ; pour eux l'extension de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal paritaire des baux ruraux serait regrettable puisqu'elle aurait « pour principal effet de supprimer la possibilité pour les parties (les bailleurs et les preneurs de baux ruraux) de se faire assister ou représenter par des salariés ou membres des

---

<sup>37</sup> C. BLÉRY, « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle : refonte du régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime », *Dalloz actualité*, 13 mai 2017 ; B. BERNABÉ, *J.-Cl. Procédure civile*, fasc. 800-5 : Récusation. Abstention, 2016, mise à jour 2019.

<sup>38</sup> Les causes de récusation demeurent cependant inchangées (V. CRPM, art. L. 492-5).

<sup>39</sup> CPC, art. 342.

<sup>40</sup> CPC, art. 343.

<sup>41</sup> CPC, art. 345.

<sup>42</sup> CPC, art. 346.

<sup>43</sup> CPC, art. 346.

<sup>44</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, exposé des motifs : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?jsessionid=A4EBD560F24F2ADBF0536A0424266632.tplgf r41s\\_3?idDocument=JORFDOLE000036830320&type=expose&typeLoi=&legislature=15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?jsessionid=A4EBD560F24F2ADBF0536A0424266632.tplgf r41s_3?idDocument=JORFDOLE000036830320&type=expose&typeLoi=&legislature=15).

organisations professionnelles agricoles. Or, il s'agit, pour la plupart, de juristes aguerris au contentieux des baux ruraux, soumis aux dispositions légales relatives à la délivrance de consultations juridiques, et notamment au respect du secret professionnel, de sorte que l'argument selon lequel il s'agirait d'assurer une meilleure présentation des causes apparaît ici moins opérant que pour d'autres contentieux ». L'extension projetée fut ainsi supprimée<sup>45</sup>.

**17 Incidences sur les modes de saisine** - Les règles relatives à la saisine des juridictions ont été « simplifiées » par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. L'article 885 du Code de procédure civile prévoit désormais que la « demande est formée et le tribunal saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe conformément aux dispositions des articles 54 à 57 ». Notons que les demandes soumises à publication au fichier immobilier doivent impérativement être formées par acte d'huissier de justice. La déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal, anciennement prévue par les textes, a donc été supprimée. Conformément à l'article 55 II du décret n° 2019-1333, ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La nouvelle rédaction de l'article 885 du Code de procédure civile vise la requête, sans autre précision. Il est évident qu'elle peut être formée par une seule des parties, mais est-il possible qu'elle le soit conjointement ? La réponse est selon nous positive<sup>46</sup>. Deux principaux arguments plaident en faveur d'une telle analyse. D'abord, l'article 885 du Code de procédure civile fait référence aux dispositions de l'article 57 du même code, laquelle prévoit que la requête est unilatérale ou conjointe. Ensuite, la réforme de la procédure civile ne distingue plus deux modes introductifs d'instance que seraient les requêtes conjointe et unilatérale. La requête est désormais conçue comme un acte introductif d'instance unique, pouvant être formé selon deux modalités : par le demandeur seul ou conjointement par les parties<sup>47</sup>. Aussi, l'article 885 du Code de procédure civile visant la requête sans autre précision autorise la saisine conjointe du tribunal paritaire.

**18 Nouveaux formalismes des demandes en justice** – En vertu de l'article 885 du Code de procédure civile, la demande doit indiquer, même de façon sommaire, les motifs sur lesquels elle repose et être formée conformément aux dispositions des articles 54 à 57 du même code.

Le premier de ces textes est relatif aux mentions communes à toutes les demandes en justice et exige que soient indiqués : le tribunal paritaire des baux ruraux devant lequel la demande est portée, l'objet de la demande, l'identification du demandeur<sup>48</sup>, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier, l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et les conséquences en l'absence de comparution<sup>49</sup>.

L'article 56 du Code de procédure civile est ensuite spécifique à l'assignation. Précisons que jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020, les assignations demeurent soumises aux dispositions de l'ancien

---

<sup>45</sup> J.-N. BUFFET et Y. DÉTRAIGNE, Rapport n° 11 (2018-2019) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi (procédure accélérée) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et sur le projet de loi organique (procédure accélérée) relatif au renforcement de l'organisation des juridictions, déposé le 3 octobre 2018, p. 37.

<sup>46</sup> M. REVERCHON-BILLOT, « Cap sur la requête conjointe ! », *JCP G*, juillet 2020, à paraître ; « Sauvons la requête conjointe ! », *JCP G* 2019, n° 17. V. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1793> qui vise expressément cette possibilité.

<sup>47</sup> M. REVERCHON-BILLOT, « Cap sur la requête conjointe ! », *art. préc.*

<sup>48</sup> Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ; Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement.

<sup>49</sup> La mention des diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ne sont pas exigées ici puisque le juge du tribunal paritaire doit procéder à une tentative préalable de conciliation (CPC, art. 750-1).



article 56 du Code de procédure civile dans les procédures diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux<sup>50</sup>. Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissiers de justice aux articles 648 et suivants, la demande contient, à peine de nullité, les lieux, jours et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Il s'agit là de la consécration des assignations « à date », reposant sur un mécanisme de prise de date obtenue à terme par voie numérique. À voir de quelle manière cela se matérialisera devant le tribunal paritaire puisqu'ici, l'acte d'huissier de justice doit être transmis directement à la juridiction et non au défendeur<sup>51</sup>. Il convient en outre d'exposer les moyens en fait et en droit et de lister les pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

L'article 57 du Code de procédure civile concerne enfin la requête. Lorsqu'elle est formée conjointement, les parties doivent indiquer leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord et leurs moyens respectifs. Elle contient également, à peine de nullité, l'identification du défendeur lorsqu'elle est unilatérale<sup>52</sup> et dans tous les cas l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

**19 Nouveaux formalisme possible des écritures** – En matière d'écriture, la nouveauté procède de l'article 446-2 du Code de procédure civile qui prévoit, depuis le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, que lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions sont soumises au formalisme de la procédure écrite. Les parties doivent ainsi formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens - en fait et en droit – qui les fondent et l'indication, pour chacune d'elles, des pièces invoquées et de leur numérotation. Il convient en outre d'annexer un bordereau des pièces aux conclusions. En ce qui concerne leur structuration, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions. Lorsque les écritures contiennent des moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes, il faut les présenter de manière formellement distincte. Il convient d'être très rigoureux puisque le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les conclusions sont en outre récapitulatives dans une telle hypothèse ; cela signifie que les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

**20 La nouvelle procédure accélérée au fond** - L'article 898-1 du Code de procédure civile, créé par le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019, dispose que « dans les cas prévus par la loi ou le règlement, le président du tribunal paritaire statue selon la procédure accélérée au fond ». Cette nouvelle procédure se substitue aux jugements rendus « en la forme des référés ». Le décret distingue dorénavant entre les procédures qui demeurent des procédures accélérées au fond de celles qui deviennent des procédures de référé, sur requête ou au fond<sup>53</sup>. En matière de baux ruraux, le président du tribunal paritaire chargé de désigner l'homme de l'art sous le contrôle et la direction duquel les travaux d'amélioration visés par l'article L. 411-17 du Code rural et de la pêche maritime<sup>54</sup> doivent être exécutés, statue selon la nouvelle procédure accélérée au fond, telle que décrite à l'article 481-1 du Code de procédure civile.

---

<sup>50</sup> Article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

<sup>51</sup> CPC, art. 885.

<sup>52</sup> L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social

<sup>53</sup> M. KEBIR, « Procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires », *Dalloz actualité*, 13 janv. 2020.

<sup>54</sup> Travaux non prévu par une clause du bail et affectant le gros œuvre du bâtiment.

L'instance est ici introduite par voie d'assignation, à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet. À titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal statuant sur requête peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés. Le juge est saisi par l'enrôlement de l'assignation au greffe, avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation. La caducité peut être constatée d'office par ordonnance du juge ou à la requête d'une partie.

La procédure accélérée au fond est orale. Le jour de l'audience, le juge doit vérifier que le contradictoire a bien été respecté en dépit du caractère rapide de la procédure. Il doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que le défendeur ait pu préparer sa défense. Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont il fixe la date ; il sera néanmoins statué selon la procédure accélérée au fond. Le juge pourra notamment procéder de la sorte pour les affaires complexes.

Le jugement rendu à l'issue de la procédure accélérée au fond est exécutoire de droit à titre provisoire dans les conditions prévues aux articles 514-1 à 514-6 et susceptible d'appel et d'opposition, à moins qu'il n'ait été rendu en dernier ressort.

## ***B. La procédure d'appel***

**21 Taux du ressort augmenté** – Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a aligné le taux du ressort du tribunal paritaire sur celui du tribunal judiciaire qui a été fixé à 5 000 euros. Ainsi, le tribunal paritaire des baux ruraux connaît des contestations mentionnées à l'article L. 491-1 du Code rural et de la pêche maritime jusqu'à la valeur de 5 000 € en dernier ressort, et à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède cette somme ou est indéterminée<sup>55</sup>.

**22 Cours d'appel spécialisées en matière de baux ruraux** – Le décret n° 2019-1339 du 11 décembre 2019<sup>56</sup> définit les matières dans lesquelles une expérimentation est mise en œuvre pour spécialiser certaines cours d'appel ; les décisions rendues en première instance en matière de baux ruraux sont visées au 12° de l'article 1<sup>er</sup>. La spécialisation se fait à l'échelon régional et peut couvrir le ressort de plusieurs cours d'appel. Il est intéressant de remarquer qu'historiquement, il existait une juridiction paritaire d'appel, laquelle a été supprimée par la réforme judiciaire de 1958<sup>57</sup>.

**23 Exécution provisoire de plein droit de la décision contestée** - Le nouvel article 514 du Code de procédure civile, issu du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, consacre le principe de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de justice ; il s'applique nécessairement à celles qui sont rendues par le tribunal paritaire. Le tribunal peut toutefois l'écarter, même d'office, s'il l'estime incompatible avec la nature de l'affaire<sup>58</sup>. Avant la réforme, la règle était inverse : l'exécution provisoire ne pouvait en principe être poursuivie sans avoir été ordonnée, si ce n'était pour les décisions qui en bénéficiaient de plein droit<sup>59</sup>. Les répercussions sur la procédure d'appel sont importantes : en cas d'inexécution de la décision frappée d'appel, l'affaire peut être radiée du rôle<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> CRPM, art. R.491-1.

<sup>56</sup> En application de l'article 106 de la loi n° 2019-222.

<sup>57</sup> G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF 1996, n° 50, p. 223.

<sup>58</sup> U. SCHREIBER, « Réforme de la procédure civile : exécution provisoire de droit des décisions de justice », *Daloz actualité*, 17 déc. 2019.

<sup>59</sup> CPC, anc. art. 514.

<sup>60</sup> CPC, art. 524 : « Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté

**24 Déclaration d'appel** - L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour<sup>61</sup>. La déclaration comporte les mentions prescrites à l'article 57 du Code de procédure civile tel que modifié par la réforme<sup>62</sup>. Elle indique en outre le jugement dont il est fait appel, le cas échéant, les nom et adresse du représentant de l'appelant devant la cour et est accompagnée de la copie de la décision. Auparavant, l'appel était général sauf si l'appelant l'avait expressément limité à certains chefs du jugement. Depuis le décret n° 2017-891 du 17 mai 2017, l'appel n'est plus par principe général : l'appelant doit impérativement préciser les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf s'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible<sup>63</sup>. À défaut, la Cour de cassation considère par trois avis rendus le 20 décembre 2017 que la déclaration peut être sanctionnée par une nullité de forme, régularisable dans le délai imparti à l'appelant pour conclure<sup>64</sup>.

**25 Suppression du contredit** – Avant le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile et en application de l'article 80 du Code de procédure civile, l'appel était irrecevable pour contester une décision statuant exclusivement sur la compétence ; lorsque les juges du tribunal paritaire se déclaraient incompétents, la décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit. Ce recours spécifique a été supprimé. Il convient désormais, dans une telle hypothèse, d'attaquer la décision par voie d'appel selon les conditions spécialement prévues aux articles 83 et s. du Code de procédure civile.

#### L'ESSENTIEL À RETENIR

Les réformes récentes de la justice ont des incidences sur le tribunal paritaire des baux ruraux et la procédure suivie devant lui :

- La création du tribunal judiciaire a nécessité de modifier les textes relatifs au tribunal paritaire qui faisaient référence au tribunal d'instance.
- Les assesseurs ne sont plus élus mais désignés (CRPM, art. L. 492-2).
- La représentation par avocat demeure non-obligatoire.
- La demande est désormais formée et le tribunal saisi par requête ou acte d'huissier de justice adressé au greffe (CPC, art. 885). La déclaration au greffe disparaît et la requête conjointe apparaît.
- Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions sont soumises au formalisme de la procédure écrite (CPC, art. 446-2).
- Les jugements rendus « en la forme des référés » sont supprimés par la réforme ; certains sont remplacés par la procédure accélérée au fond quand d'autres deviennent des procédures de référé, sur requête ou au fond.
- Le taux du ressort devant le tribunal paritaire passe de 4000 à 5000 euros.
- Une expérimentation vise à spécialiser des cours d'appel en matière de baux ruraux.

---

la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision ».

<sup>61</sup> CPC, art. 932.

<sup>62</sup> CPC, art. 933.

<sup>63</sup> CPC, art. 933.

<sup>64</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., avis, 20 décembre 2017, n° 17019, n° 17020 et n° 17021.

- L'appel n'est plus par principe général : l'appelant doit préciser les chefs du jugement critiqués, sauf s'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.
- Le principe de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de justice est consacré (CPC, art. 514).

Procédure civile – Tribunal paritaire des baux ruraux – Réformes - Portée